

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 04-872

17 DECEMBRE 2004

FONCTIONNEMENT

Mutuelle Nationale Territoriale-Prévoyance
Maintien de salaire
Avenant n°2 à la convention

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n° 04-19 du 26 avril 2004 du Conseil régional portant délégation d'attributions à sa Commission permanente ;**
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;**
- VU l'article R-523-2 du Code de la Mutualité ;**
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les Sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires agents et employés de l'Etat et les établissements publics nationaux ;**
- VU la circulaire du 5 mars 1993 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique ;**
- VU la délibération n° 02-1075 du 13 décembre 2002 du Conseil régional approuvant la convention relative au contrat de prévoyance maintien de salaire liant la Région et la Mutuelle Nationale Territoriale ;**

VU la délibération n° 03-1151 du 5 décembre 2003 approuvant l'avenant à la convention relative au contrat de prévoyance maintien de salaire ;

VU l'avis de la commission "Finances, Evaluation, Gestion du personnel et Administration générale" réunie le 10 décembre 2004 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 17 Décembre 2004.

CONSIDERANT

- que la Région a conclu une convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale afin de participer au régime de prévoyance maintien de salaire des agents régionaux ;

- que la revalorisation de la cotisation mensuelle de la Mutuelle Nationale Territoriale nécessite un avenant n° 2 au contrat initial ;

- que dans un souci de continuité des prestations, la Région envisage de poursuivre son partenariat avec la M.N.T selon cette nouvelle condition ;

- qu'il paraît par ailleurs opportun d'établir une nouvelle disposition avec la M.N.T sur le remboursement des prestations indues du contrat de maintien de salaire ;

DECIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention initiale entre la Région et la Mutuelle Nationale Territoriale dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer cet avenant ;

- de prévoir que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 934, chapitre 012 en M71 du budget régional.

Le Président,

Michel VAUZELLE